

Date de dépôt : 27 avril 2009

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Ivan Slatkine, Olivier Jornot, Fabienne Gautier, Janine Hagmann, Alain Meylan, Renaud Gautier, Francis Walpen, Edouard Cuendet, René Desbaillets, Pierre Weiss et Marcel Borloz modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Horaires des sessions compatibles avec une activité professionnelle*)

Rapport de majorité de M. Roberto Brogginì (page 1)

Rapport de minorité de M. Marcel Borloz (page 5)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Roberto Brogginì

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politique s'est réunie le 8 avril 2008 sous la présidence de M. Pablo Garcia. M. Laurent Koelliker, directeur adjoint au secrétariat général du Grand Conseil, a assisté à la séance.

Les notes de séance ont été prises par M^{me} Isabelle Coral, que nous remercions vivement.

Présentation du projet de loi par ses auteurs

Dans l'attente des autres motionnaires, le député et commissaire Borloz introduit le sujet. Arrivé en renfort, le député Jornot indique que le projet de loi a été modifié par rapport à la version initiale imaginée par les instigateurs

de ce projet de loi. Il explique qu'il s'agit de préciser la pratique actuelle des heures de convocation des séances ordinaires du Grand Conseil. Il se réfère à de récents changements d'horaires voulus par le Bureau du Grand Conseil dans un souci d'avancement de l'ordre du jour. Il est donc utile de mettre une précision dans la loi relative au règlement du Grand Conseil.

M. Jornot précise que le projet de loi du parti libéral contient des exceptions. Parmi ces exceptions il mentionne la séance des extraits, celles des budgets, ainsi que les sessions extraordinaires. Il indique que les séances extraordinaires ne sont pas à confondre avec les séances ordinaires.

Discussion et vote

Suite à ces explications, il apparaît très rapidement que la majorité des commissaires restent très dubitatif face à ce projet de loi. Plusieurs députés s'étonnent que, venant de la part d'un parti qui se bat souvent pour une législation épurée, un tel projet de loi vient non seulement gonfler l'ordre du jour du Grand Conseil, mais également alourdir notre appareil législatif. Figées dans la loi et son règlement d'application, les prérogatives du Bureau du Grand Conseil, où tous les partis sont représentés, seraient dépréciées et l'on assisterait à un « rigidement » du fonctionnement de l'assemblée législative.

Il apparaît que ce projet de loi a été déposé suite à une volonté du bureau de pouvoir traiter plusieurs objets en attente en avançant l'heure de deux séances ordinaires du vendredi du Grand Conseil, la séance des extraits étant bouclée. Le parti libéral, de manière réactive et unilatérale, a donc imaginé ce projet de loi. Il craint que ces précédents peu concluants à son avis ne soient la porte ouverte à des horaires fantaisistes qui perturberaient l'organisation des journées des députés.

Il s'ensuit une longue discussion sur les disponibilités des députés. Ces propos ont déjà eu lieu récemment au sein de la Commission des droits politiques suite au projet de loi 10393 qui abordait la problématique des horaires des séances du Grand Conseil et dont les rapports de majorité et de minorité sont disponibles. Quoi qu'il en soit, les députés passent presque deux nouvelles heures sur cet objet. Une demande des libéraux d'auditionner le président du Grand Conseil est écartée par le vote suivant :

POUR : 3 (1 R, 2 L)
CONTRE : 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
ABST : 3 (1 S, 1 R, 1 L)

Après quelques considérations des uns et des autres, le sentiment majoritaire est de laisser au bureau et à son président, cela sous le regard attentif des chefs de groupes, la prérogative de fixer les heures de séance en fonction des circonstances, l'heure usuelle, soit 17 heures, devant être la règle. Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10451 :

POUR : 3 (L)
CONTRE : 8 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
ABST : 3 (1 PDC, 2 R)

L'entrée en matière est donc refusée.

M. Brogini est désigné rapporteur. M. Borloz annonce un rapport de minorité. Le délai est fixé au 28 avril et le débat en catégorie II.

Projet de loi (10451)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)

(Horaires des sessions compatibles avec une activité professionnelle)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Chaque session comprend une ou plusieurs séances. La première séance de la journée débute à 17h00, sous réserve de la séance des extraits, des séances consacrées aux budgets et aux comptes, ainsi que des sessions extraordinaires.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 28 avril 2009

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Marcel Borloz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi est né à la suite des modifications d'horaires de nos plénières qui, tirant parti des lacunes de notre règlement, visent à placer les parlementaires devant le fait accompli. Lors de chaque législature le phénomène tend à se reproduire à l'identique, que cela soit sous la forme d'une multiplication des séances supplémentaires ou d'une modification apparemment anodine de nos horaires de travail.

Il s'agit de savoir si, sur le principe, on veut conserver le système actuel ou le changer. Si un changement est envisagé, il faudra en débattre par le biais d'un projet de loi. Avec ce projet de loi, les auteurs souhaitent éviter que les horaires soient modifiés sans qu'il y ait eu un débat. Si on admet de commencer à 16 heures, peut-être que dans le futur il s'agira de commencer à 15 heures, voire plus tôt. Si l'on entend changer les règles du jeu il est essentiel d'en débattre. Se pose la question fondamentale de savoir si le parlement doit rester milicien.

Comme vous avez pu le lire, le projet contient des exceptions. Parmi celles-ci, il mentionne la séance des extraits, celles des budgets, ainsi que les sessions extraordinaires. Les séances extraordinaires ne sont pas à confondre avec les séances supplémentaires.

Dans notre règlement, seule la séance des extraits est réglementée de manière détaillée, contrairement aux autres séances. Il est précisé que les séances accélérées ont lieu le deuxième jour de la session, à 14 h. Par rapport aux sessions ordinaires, le règlement ne dit rien quant aux horaires. Un président pourrait très bien décider que les séances ont lieu aux heures posées par le projet de loi, puisque rien n'est imposé dans la loi.

On constate déjà que la séance des extraits suscite des polémiques, car il s'agit de savoir si les députés enchaîneront tout de suite après, ou si l'on attendra la reprise de 17 heures. Cela pose problème, car si les séances peuvent débiter plus tôt, les majorités peuvent être différentes selon quels

députés sont présents. Il faut préciser que les extraits ne concernent que les objets non controversés, ce qui offre une garantie de ne pas se faire avoir si l'on est absent. Ce procédé est très favorable car il permet d'effectuer beaucoup de travail en peu de temps, sans avoir forcément la présence de tous les députés.

Enfin, ce projet de loi ne ferait qu'inscrire dans le règlement du Grand Conseil une pratique (début de la séance à 17 h) qui a fait ses preuves jusqu'à maintenant et qui convient à une majorité de députés.

Au vu de ce qui précède, le groupe libéral ne veut pas entrer dans ce jeu. Il tient à une assemblée de milice et ne veut pas que notre parlement se transforme en congrès de bureaucrates coupés du monde extérieur.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi propose d'inscrire dans notre règlement le principe selon lequel la séance de la journée est convoquée à 17 h. Font exception la séance des extraits (art. 95, al. 3), les séances consacrées aux budgets et aux comptes (art. 137 à 139), ainsi que les sessions extraordinaires (art. 10). S'il devait avoir des séances supplémentaires, elles devraient être conformes à l'horaire commun, de manière à limiter leur impact sur l'activité non politique des députés.

A l'appui de toutes les explications qui précèdent, le groupe libéral vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter l'entrée en matière de ce projet de loi 10451.